**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDÉTERMINÉE**

Les parties soussignées :

**1° l’État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre      .**

et

**2° Nom Prénom(s)**

numéro d’identification national     /  /  /

né(e) le            à

nationalité

demeurant à

nommé(e) par la suite « le salarié »

ont conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée.

**Art. 1er.** En exécution de la décision du Gouvernement en Conseil du       (référence CER     ), le salarié est engagé comme salarié de l’État à partir du       sous la qualification établie par l’article 4 ci-après.

**Art. 2.** Le présent contrat est régi par les dispositions du Code du travail, à moins que des stipulations plus favorables ne soient prévues par la convention collective des salariés de l’État en vigueur, ci-après la « Convention collective ».

**Art. 3.**  La période d’essai s’applique conformément à la Convention collective.

Lorsqu’il n’est pas mis fin au contrat à l’essai dans les conditions visées à l’article L.121-5 du Code du travail avant l’expiration de la période d’essai convenue par les parties, le contrat de travail est considéré comme étant conclu à partir du jour de l’entrée en service.

**Art. 4.** Le salarié est engagé en qualité de       dans la carrière :

 [ ]  B salarié

 [ ]  C salarié avec tâche artisanale ou CCP

 [ ]  D salarié spécialisé

 [ ]  E salarié-artisan avec DAP ou brevet de maîtrise du métier exercé

**Art. 5.**Le salarié est affecté

à la division / à la section / au service

du ministère / de l’administration      .

 [ ]  Le lieu de travail fixe ou prédominant est à l’adresse suivante :

 [ ]  Le salarié est occupé à divers endroits.

L’État se réserve cependant de tout temps le droit de changer le lieu de travail du salarié selon les besoins du service, d’affecter le salarié à toute autre unité du ministère/ de l’administration ou de transférer le salarié à tout autre ministère ou administration.

**Art. 6.** Le salarié est chargé des travaux suivants **[description détaillée]** :      .

L’État se réserve le droit d’attribuer d’autres tâches au salarié et ce, selon ses besoins et en considération de sa formation et de ses qualifications.

**Art. 7.** La durée de travail est de       heures par semaine, réparties sur les jours suivants :

 ***[Instruction :***

***Voici 3 options de texte concernant l’aménagement du temps de travail et l’horaire de travail y relatif. Veuillez garder seulement les 2 lignes de texte de l’option applicable et supprimer les autres. Bien entendu, supprimer également cette instruction.]***

 ***[OPTION 1]***

L’aménagement du temps de travail se fait par horaire de travail fixe.

L’horaire normal de travail est le suivant :

 ***[OPTION 2]***

L’aménagement du temps de travail se fait par horaire de travail mobile.

Le temps de présence obligatoire est le suivant :      .

 ***[OPTION 3]***

L’aménagement du temps de travail se fait par travail par équipes successives.

L’horaire normal de travail est fixé par le plan d’organisation du travail.

Le chef d’administration pourra modifier l’aménagement du temps de travail et l’horaire de travail en fonction des besoins de service.

**Art. 8.** Le salaire est déterminé par les dispositions prévues par la Convention collective.

**Art. 9**. Le congé annuel de récréation est déterminé par les dispositions prévues par la Convention collective.

**Art. 10.** Le salarié s’engage à ne pas divulguer à des personnes non autorisées, ni à utiliser à son propre profit ni à celui d’un tiers, tous renseignements verbaux et écrits à caractère confidentiel et concernant les activités de l’État.

**Art. 11.** Le salarié s’engage à porter une tenue appropriée et à se comporter avec prévenance durant toute son occupation au service de État.

**Art. 12.** Dans le cadre de l’embauche et de l’exécution du contrat de travail, l’État est amené à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles du salarié en lien avec la gestion du personnel et les obligations déclaratives auprès des différents organismes sociaux.

Les informations recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés tenus par l’employeur en lien avec ces finalités.

Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de travail et, pour certaines d’entre elles, jusqu’à cinq ans après la fin du contrat (au regard des besoins de justification et de contrôle).

Elles sont destinées suivant leur usage aux services concernés : Gestion du personnel, Rémunérations, Carrières, Informatique, Sécurité et accès des locaux, Supérieur hiérarchique.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, le salarié bénéficie des droits suivants :

 • le droit d’accès, de rectification et, si applicable, d’effacement de ses données personnelles;

 • le droit de demander la limitation du traitement ou de s’opposer pour des motifs légitimes au traitement de ses données personnelles;

 • le droit de demander la portabilité de ses données personnelles en vue de les communiquer à un autre responsable du traitement ;

 • le droit d’introduire une réclamation auprès du Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’État concernant le traitement de ses données personnelles par le Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’État.

Pour plus de détails au sujet de la gestion de vos données personnelles (conformément au Règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD ») et pour exercer vos droits en la matière, nous vous prions de prendre connaissance de notre notice RGPD, disponible à l’adresse suivante :

https://cgpo.gouvernement.lu/fr/support/rgpd.html.

**Art. 13.** L’organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales est le Centre commun de la sécurité sociale, situé à 4, rue Mercier ; L-2144 Luxembourg.

Le régime de protection sociale en matière de maladie-maternité est celui du Livre Ier du Code de la sécurité sociale.

Le régime de protection sociale en matière d’assurance accident est celui du Livre II du Code de la sécurité sociale.

Le régime de protection sociale en matière de pension est celui du Livre III du Code de la Sécurité sociale.

Le régime de protection sociale en matière de prestations familiales est celui du Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Le régime de protection sociale en matière d’assurance dépendance est celui du Livre V du Code de la sécurité sociale.

**Art. 14.** Les formations suivantes sont octroyées au salarié :

**Art. 15.** Le Code du travail et la Convention collective règlent les différentes procédures de résiliation ainsi que les autres situations dans lesquelles la relation de travail peut prendre fin.

**Art. 16.** Le présent contrat n’est valable qu’à la condition expresse que la feuille de renseignements, qui en fait partie intégrante, soit dûment complétée et que les documents y exigés soient joints.

Par ailleurs le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire en cas de déclaration d’inaptitude du salarié lors de l’examen médical d’embauche du médecin du travail.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

|  |  |
| --- | --- |
| Le salarié | Le Ministre |
|  |  |

*Un exemplaire est à garder par le Ministère du ressort.*

*Un exemplaire est à transmettre au salarié pour lui servir de titre.*

*Une copie est à adresser : - au Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’État pour exécution;*

*- à l’administration concernée*